



**DECISION N° 079/2021/ARMP/CRD/DEF DU 09 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE NUMERIC PRINT GRAPH,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° S_DAGE_196, RELATIF À LA REPRODUCTION DE CARTES
PROFESSIONNELLES POUR « LES PERSONNELS » DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Numeric Print Graph reçu le 19 mai 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021002002 du 19 mai 2021 ;

Vu la décision n° 49/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 mai 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en leur rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 19 mai 2021 à l'ARMP, sous le numéro 1517, l'Entreprise Numeric Print Graph, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert N°S_DAGE_196, relatif à la reproduction de cartes professionnelles pour « les personnels » du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN).

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement 2021, le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) a obtenu des crédits destinés au financement du marché de clientèle, dont l'objet porte sur la reproduction de cartes professionnelles pour le compte de son personnel.

À cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « le soleil » des samedi 6 et dimanche 7 mars 2021, l'avis d'appel d'offres relatif à ce marché constitué d'un lot unique et indivisible, référencié S_DAGE_196.

A la séance d'ouverture des plis du 7 avril 2021, trois (03) propositions ont été reçues et lues publiquement.

Par la suite, les montants ci-après ont été mentionnés dans le procès-verbal rédigé à cet effet, le même jour :

N° D'ordre	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
1	Imprimerie Horizons Sarl	1 416 l'unité
2	Numeric Print Graph	180 000 000
3	Sopre Technologies	178 000 000

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du MEN a proposé l'attribution provisoire du marché, à la société Sopre Technologies, pour le montant de son offre rapporté au prix unitaire de 1 780 F CFA TTC (la quantité maximale de cartes prévue est de cent mille (100 000)).

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « le soleil » du mardi 11 mai 2021, la société Numeric Print Graph a introduit un recours gracieux auprès du MEN, pour contester cette décision.

Non satisfaite de la réponse de ce dernier, elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour lui soumettre le contentieux.

Par décision n° 49/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 mai 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 4 juin 2021 à l'ARMP, le MEN a transmis au CRD les pièces demandées, tout en formulant des observations sur le recours.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, la société Numeric Print Graph affirme ne pas comprendre, les raisons qui ont poussé le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) à attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Sopre Technologies, dans la mesure où celle-ci n'a pas respecté un élément essentiel des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

C'est ainsi qu'elle soutient, que le spécimen de carte proposé par l'attributaire provisoire ne prend pas en compte tous les éléments de sécurisation souhaités, dont un des plus importants, qui se trouve être : « les reliefs de surface ».

Par conséquent, elle demeure convaincue que son offre est la seule à être conforme à toutes les prescriptions techniques et sécuritaires du dossier d'appel d'offres et invite le CRD, à ordonner à la commission des marchés du MEN, la reprise de l'évaluation des offres.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le courrier portant transmission des pièces justificatives du dossier, le MEN a tenu à préciser, que le marché a été attribué à l'entreprise Sopre Technologies, qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait également à tous les critères de qualification.

Le MEN ajoute aussi, que les éléments « reliefs de surface » contestés par la société Numeric Print Graph, sont bien existants sur le spécimen de carte proposé par l'attributaire provisoire et que ces éléments ne peuvent pas être décelés à l'œil nu.

Par ailleurs, le MEN fait noter que la société Numeric Print Graph classée second, ne satisfait pas à tous les critères de qualification exigés pour être désignée attributaire du marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, au regard des « éléments sécuritaires difficilement reproductibles » du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort de l'article 70 du Code des Marchés publics, que la commission des marchés propose à l'Autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 7_ « les éléments sécuritaires souhaités » de la section IV- « Programme d'activités » du DAO prévoit « les éléments sécuritaires difficilement reproductibles » ci-dessous :

- impression sécuritaire ;
- les reliefs de surface ;
- les effets d'optique ;

Considérant aussi, que « les reliefs de surface » sont des procédés d'impressions consistant à déposer du vernis ultra-violet sur des zones précises d'un document, en leur donnant une légère hauteur et permettre ainsi un toucher plus sensible ;

Que dans la présente consultation, il s'agit d'aspects liés à la sécurisation des cartes, contre les risques de falsification et de contrefaçon, détectables par simple vérification du document d'identité ;

Considérant de surcroit, que le dossier d'appel d'offres ne précise pas sous quelle forme et au niveau de quelle partie les impressions en « reliefs de surface » doivent être réalisées sur la carte ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, que le spécimen de carte proposé par l'entreprise Sopre Technologies, attributaire provisoire du marché, laisse voir au recto, que les mentions relatives aux identifications du Ministère de l'Éducation Nationale et du titulaire de la carte, sont imprimées en format « reliefs de surface », légèrement surélevées par rapport à la surface du document et sensibles au toucher ;

Qu'au niveau du verso, ce spécimen contient aussi les mentions complémentaires aux identifications susvisées, en plus du numéro de la carte ainsi que la signature et les cachets (officiel et nominatif) de l'autorité habilitée, également dans les mêmes conditions, sans qu'il soit besoin de faire appel à des appareils pour le constater ;

Considérant qu'en définitive, l'offre de l'attributaire provisoire est conforme et est moins disante et que celui-ci est qualifié, c'est donc à bon droit, que l'autorité contractante a décidé de lui attribuer le marché ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours de la société Numeric Print Graph non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 7 _ « les éléments sécuritaires souhaités » de la section IV- Programme d'activités du DAO prévoit « les éléments sécuritaires difficilement reproductibles » ci-dessous :
 - impression sécuritaire ;
 - les reliefs de surface ;
 - les effets d'optique ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres ne précise pas sous quelle forme, et au niveau de quelle partie les impressions en « reliefs de surface » doivent être réalisées sur la carte ;
- 3) Constate, que le spécimen proposé par l'attributaire provisoire laisse voir que les mentions relatives aux identifications du Ministère de l'Éducation Nationale et du titulaire de la carte, les cachets et signature, ainsi que le numéro de carte, sont bien imprimés en format « reliefs de surface » ;

- 4) Dit en définitive, que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme et que c'est à bon droit, que l'autorité contractante a décidé de lui attribuer le marché ;
- 5) Déclare, au regard de ce qui précède, le recours de la société Numeric Print Graph non fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché relatif à la reproduction de cartes professionnelles pour le compte « des personnels » du Ministère de l'Éducation Nationale ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Numeric Print Graph, au Ministère de l'Éducation Nationale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

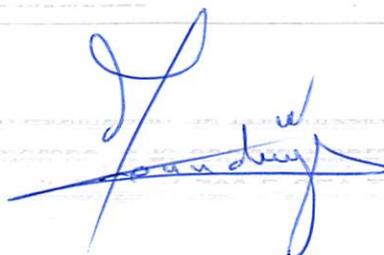
Mamadou DIA

Transparence - Équité - Impartialité

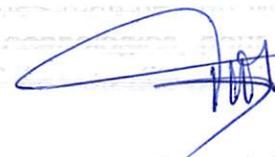
Les membres du CRD



Aïssé Cassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG